



## **Circulaire du ministre de la justice CRIM 2021-02/G3-11/05/2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale du 11 mai 2021**

La circulaire vise à améliorer le contentieux de l'environnement, qui est aujourd'hui peu efficace, notamment en matière pénale : sur les 20 000 affaires traitées chaque année par les parquets, 75 % se terminent par une mesure alternative aux poursuites et les condamnations prononcées ne représentent qu'un pourcent du nombre total de condamnations<sup>1</sup>.

La première mesure consiste en la création de pôles régionaux spécialisés pour le contentieux environnemental au sein de chaque cour d'appel (article 706-2-3 du Code de procédure pénale)<sup>2</sup>. Ils sont compétents en matière pénale et en matière civile<sup>3</sup>.

Cependant, ces pôles ne seront compétents que pour les affaires complexes, le « contentieux environnemental de proximité (infractions en matière de chasse et de pêche, dépôt sauvage de déchets par des particuliers...) » relevant toujours de la compétence des juridictions locales<sup>4</sup>. Les requérants et éventuelles parties civiles devront donc apprécier la complexité de l'affaire afin de saisir le bon tribunal, au risque de le voir se déclarer incompétent. Cependant, le seuil de complexité délimitant la compétence des pôles spécialisés est flou. La circulaire indique que la complexité d'une affaire est « particulièrement avérée » entre autres pour toute « mise en œuvre des règles relatives au préjudice écologique » et des « règles relatives à la réparation de préjudices personnels occasionnés par un sinistre environnemental » ainsi que pour les affaires relevant du droit international<sup>5</sup>. *Est-ce à dire que toute action fondée sur le préjudice écologique du Code civil relève des pôles spécialisés ?* Pour les actions en responsabilité, la circulaire donne deux critères de complexité : « soit que l'appréciation du préjudice s'avère particulièrement technique et nécessite le recours à des experts hautement spécialisés, soit que les normes invoquées s'avèrent elles-mêmes complexes à mettre en œuvre<sup>6</sup>».

---

<sup>1</sup> Circulaire, p.2.

<sup>2</sup> Circulaire, p.4.

<sup>3</sup> L'article L211-520 du Code de l'organisation judiciaire dispose : « Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal judiciaire spécialement désigné connaît :

1° Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil ;

2° Des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement ;

3° Des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions. »

<sup>4</sup> Circulaire, p.5.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Circulaire, p.8.



Le champ de compétence de ces nouveaux pôles est également réduit par celui d'autres pôles existants<sup>7</sup> :

- les juridictions interrégionales spécialisées, compétentes pour les infractions commises en bande organisée, même environnementales, les juridictions du littoral spécialisées.

L'articulation des pôles régionaux spécialisés en environnement avec les pôles santé publique et environnement reste floue<sup>8</sup>.

Le rôle concret des pôles spécialisés est en grande partie déterminé par les acteurs locaux :

- Le Procureur de la République du siège du pôle régional doit définir des « axes prioritaires d'action » avec le procureur général, qui déterminent les affaires traitées au niveau du pôle spécialisé<sup>9</sup>.
- Chaque année, un état des lieux du ressort doit être réalisé, avec les partenaires institutionnels et collectivités territoriales (et un appui des acteurs de la société civile), pour « mieux cerner les problématiques du ressort et les sujets justifiant une attention particulière de l'autorité judiciaire et des services répressifs »<sup>10</sup>.
- Chaque année, les pôles doivent organiser une réunion avec tous les acteurs institutionnels du ressort en charge de la lutte contre les atteintes à l'environnement<sup>11</sup>.
- Le parquet doit former les services de police et de gendarmerie à la réglementation en matière environnementale et leur directives de politique pénale doivent « contribuer à leur sensibilisation »<sup>12</sup>. La circulaire va même jusqu'à recommander à chaque pôle de mettre en place une adresse mail spécifique<sup>13</sup>.

Concernant la politique répressive, la circulaire demande à l'autorité judiciaire de systématiquement rechercher une remise en état<sup>14</sup>. Elle indique que le recours au référé pénal environnemental (disposé aux articles L216-13 et L415-4 du Code de l'environnement), avant les atteintes à l'environnement, et à l'ajournement avec injonction de remise en état (article L173-9 du Code de l'environnement), a posteriori, doit être favorisé.

Elle pose également des critères devant pousser le Parquet à engager des poursuites :

- « l'auteur fait obstruction à l'action des pouvoirs publics, est en situation de réitération ou s'inscrit dans une délinquance organisée »,
- « les atteintes portées ou susceptibles d'être portées à l'environnement présentent un degré de gravité tenant notamment au caractère durable de l'atteinte ou au risque causé à la santé ou la sécurité des personnes<sup>15</sup> ».

---

<sup>7</sup> Circulaire, p.5.

<sup>8</sup> Circulaire, p.6-7.

<sup>9</sup> Circulaire, p.5.

<sup>10</sup> Circulaire, disponible à

[https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45184?page=1&pageSize=25&query=\\*&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=SIGNATURE\\_DATE\\_DESC&tab\\_selection=circ&typePagnation=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45184?page=1&pageSize=25&query=*&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=SIGNATURE_DATE_DESC&tab_selection=circ&typePagnation=DEFAULT), p.10.

<sup>11</sup> Circulaire, p.10-11.

<sup>12</sup> Circulaire, p.12.

<sup>13</sup> Circulaire, p.10.

<sup>14</sup> Circulaire, p.13.

<sup>15</sup> Circulaire, p.13-14.



Par ailleurs, elle encourage la recherche systématique de la responsabilité pénale des personnes morales quand les conditions légales sont réunies<sup>16</sup>.

Enfin, la circulaire attire l'attention sur la création d'une nouvelle mesure alternative aux poursuites pour les personnes morales : la convention judiciaire d'intérêt public. Celle-ci a vocation à s'appliquer pour les infractions environnementales les plus graves, qui sont exclues de la procédure de transaction pénale, c'est-à-dire pour les « délits prévus par le code de l'environnement et aux infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes » (article 41-1-3 du Code de procédure pénale)<sup>17</sup>. La convention peut contenir 4 obligations : versement au Trésor public, régularisation de la situation de la personne morale, réparation du préjudice écologique et indemnisation de la victime. Le contrôle de son exécution se fait en principe par un organisme déconcentré. Les contours de cette procédure sont flous et la première convention, conclue à l'automne 2021 pour un cas de pollution des eaux, n'apporte pas beaucoup de précision sur son utilisation et fait craindre des sanctions faibles par rapport aux maximum légaux<sup>18</sup>.

Il est regrettable qu'aucun moyen humain ou financier supplémentaire n'ait pour l'instant été accordé aux juridictions pour aider à la mise en place de cette politique.

---

<sup>16</sup> Circulaire, p.14.

<sup>17</sup> Circulaire, p.15

<sup>18</sup> La convention prévoit une remise en état et le versement de 5 000€ au Trésor public et 2 159€ à la partie civile, alors qu'étaient encourus 3 ans d'emprisonnement et 250 000 € d'amende. Calypso Korkikian, « La première CJIP environnementale a été validée » dans predictis, 25 mars 2022, disponible sur <https://blog.predictice.com/actualites-juridiques/cjip-environnementale> [dernière consultation le 10/04/2022].